

STATUTS de TERRE DES HOMMES FRANCE

ADOPTÉS EN ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE LE 12 OCTOBRE 2002
ET MODIFIÉS EN ASSEMBLEE GENERALE LE 8 JUIN 2003, LE 28 MAI 2005, LE 21 MAI 2006, LE 3 JUIN 2007,
LE 6 NOVEMBRE 2010, LE 14 DÉCEMBRE 2013, LE 13 JUIN 2015.

SOMMAIRE

A/ Buts, moyens et composition de l'Association

- Article 1 Dénomination - Buts – Durée - Siège social
- Article 2 Moyens
- Article 3 Composition
- Article 4 Perte de la qualité de membre adhérent

B/ Organisation et fonctionnement

- Article 5 Organisation
- Article 6 Délégations départementales
- Article 7 Associations locales
- Article 8 Congrès
- Article 9 Assemblée Générale
- Article 10 Conseil d'Administration
- Article 11 Bureau
- Article 12 Président
- Article 13 Comité des Sages
- Article 14 Commissions spécialisées
- Article 15 Indemnisation

C/ Dotation - Ressources annuelles - Comptabilité

- Articles 16 et 17 Dotation
- Article 18 Recettes annuelles
- Article 19 Dispositions particulières
- Article 20 Comptabilité

D/ Fédération Internationale

- Article 21

E/ Modifications des statuts et dissolution

- Article 22 Modifications des statuts
- Article 23 Dissolution de l'Association
- Article 24 Liquidation des biens de l'association
- Article 25 Approbation de dissolution

F/ Dispositions générales

- Article 26 Dispositions générales
- Article 27 Règlement intérieur

A - BUTS, MOYENS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Dénomination - Buts – Durée - Siège social

Art. 1-1. "Terre des Hommes France", dénommée ci-après l'Association ou TDHF, fondée en 1963 pour apporter une « aide directe immédiate à l'enfance en détresse » se définit aujourd'hui comme une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui agit pour la mise en œuvre des conditions d'un développement durable, socialement juste, écologiquement et économiquement viable au Nord et au Sud.

Elle participe à la construction d'une société civile et démocratique. A ce titre, TDHF s'associe à des partenaires dans leurs actions de terrain axées sur la promotion et la défense des droits fondamentaux exprimés dans la Charte internationale des Droits de l'Homme des Nations Unies, notamment des droits économiques, sociaux et culturels et permettant le développement de la citoyenneté locale. Elle s'engage résolument dans la revendication de ces droits et de leur mise en œuvre.

Art. 1-2. L'Association est régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901. Elle est indépendante de toute organisation philosophique, religieuse ou politique.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à Saint-Denis 93200 (Seine Saint-Denis). Celui-ci peut être transféré par délibération de l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Article 2 – Moyens

Pour atteindre ses buts, "Terre des Hommes France" en particulier :

- facilite la mise à disposition de ses partenaires de moyens financiers, techniques et humains nécessaires à la réalisation de leurs projets,
- favorise la nécessaire structuration des organisations en réseaux pour une plus grande efficacité au niveau national et international,
- développe avec ses partenaires du Nord et du Sud des capacités de sensibilisation (éducation au développement et à la citoyenneté), de plaidoyer et d'action pour obtenir l'intégration des droits économiques sociaux et culturels dans les législations nationales, leur respect au quotidien.

Pour cela les moyens de l'Association sont tous les moyens légaux d'ordre moral et matériel tels que, collecte de fonds, subventions, aides matérielles diverses, publications, communications, plaidoyers, interventions auprès du public et en particulier du public scolaire, actions en justice, etc., seule ou en association avec d'autres mouvements ou organisations.

Article 3 – Composition

Art. 3-1. L'Association est composée de membres adhérents et de membres d'honneur.

Art. 3-2. Les membres adhérents sont :

- des personnes physiques, isolées ou regroupées en délégations départementales, ci-après dénommées les Adhérents.
- des personnes morales, associations locales légalement déclarées. ci-après dénommées les Associations locales.

Art. 3-3. Les Adhérents, personnes physiques :

- A. formulent une demande d'adhésion, qui est acceptée dans les conditions fixées à l'article 1 du règlement intérieur.
- B. s'engagent à respecter les statuts et à participer concrètement à la vie et aux actions de Terre des Hommes France,
- C. payent une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Art. 3-4. Un salarié de l'Association peut devenir Adhérent s'il en fait la demande et s'il remplit les conditions fixées à l'article 3-3 ci-dessus.

Art. 3-5. Les personnes morales adhérentes de Terre des Hommes France sont des associations locales légalement déclarées, qui :

- adhèrent aux présents Statuts et Règlement Intérieur,
- adoptent des statuts reconnus en conformité avec ceux de Terre des Hommes France,
- signent avec Terre des Hommes France un contrat d'association dans les conditions précisées au Règlement Intérieur (article 2-1 et 8-1)
- payent une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale de Terre des Hommes France

Art. 3-6. Les membres d'honneur sont des personnes physiques qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association et dont les valeurs sont en conformité avec celles de Terre des Hommes France. Décerné par le conseil d'administration, ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenue le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

Article 4 - Perte de la qualité de membre adhérent

Art. 4-1. En ce qui concerne les personnes physiques, la qualité de membre adhérent se perd par décès, démission, non-respect des statuts, défaut de paiement de la cotisation ou exclusion prononcée par le conseil d'administration dans les conditions fixées aux articles 5-1 et 5-2 du règlement intérieur, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

Art. 4-2. Pour les Associations locales, la qualité de membre adhérent se perd par non-respect d'une des obligations du contrat d'association. Cette décision est prise en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration et entraîne le retrait d'autorisation d'utiliser le nom et le label "Terre des Hommes France". Si nécessaire, le Conseil d'Administration prend une mesure suspensive selon la procédure énoncée à l'article 6-2 du Règlement Intérieur.

Art 4-3 Toute personne physique ou morale perdant la qualité de membre adhérent perd simultanément tous les mandats qui lui ont été confiés. Elle est tenue de restituer le matériel et les documents en sa possession appartenant à l'association, dans un délai de deux mois à compter de la perte de la qualité d'adhérent.

B - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 – Organisation

Art 5-1. Les membres adhérents sont invités à participer aux activités et à l'élaboration des programmes de l'Association. Ils sont membres de droit de ses Assemblées générales et de ses Congrès et sont invités à participer aux commissions spécialisées.

Art. 5-2. Les Délégations départementales et les Associations locales légalement déclarées constituent le réseau de base de Terre des Hommes France. Elles ont pour rôle de :

- A. favoriser une réflexion et des actions collectives,
- B. conduire des activités :
 - en France : information et sensibilisation du public, éducation à la citoyenneté, récolte de fonds, lutte contre l'exclusion ;
 - dans les pays d'intervention : participation à la réalisation de programmes de développement en accord avec l'article 1 des présents statuts, soit directement pour les Associations locales déclarées, soit dans le cadre d'une convention avec le siège national de Terre des Hommes France.

Article 6 - Délégations départementales

Art 6-1. Pour assurer une activité collective continue au service de Terre des Hommes France, les Adhérents peuvent se regrouper au niveau d'un département en « Délégation départementale ». Deux Adhérents, au moins, peuvent constituer une délégation départementale.

Art 6-2. Dans les conditions fixées au Règlement Intérieur (article 7), les Adhérents d'une Délégation se réunissent pour traiter de toutes questions du ressort de la Délégation, dans le cadre des statuts. De plus, lors d'une Assemblée Départementale annuelle, la Délégation élit un Bureau composé d'au moins deux personnes, un Délégué et un Trésorier, choisies parmi les Adhérents de la Délégation.

Art 6-3. Antennes des Délégations : Deux Adhérents, au moins, isolés géographiquement, peuvent constituer une antenne rattachée à la Délégation de leur département ou d'un département limitrophe. L'un d'eux agit comme responsable et assure la relation entre l'Antenne et la Délégation selon les modalités définies à l'article 7-3 du Règlement Intérieur.

Art 6-4. Correspondant local : Un adhérent isolé dans un département peut être mandaté par le conseil d'administration pour devenir « correspondant local » de Terre des Hommes France. Le conseil d'administration précisera les missions et responsabilités de ce correspondant local.

Il recevra les informations administratives et celles concernant les programmes, les documents de sensibilisation et de promotion de l'association. Il n'est pas autorisé à ouvrir un compte bancaire au nom de l'association.

Art. 6-5. L'agrément du Conseil d'Administration marque la constitution d'une Délégation. Il comporte délégation de pouvoir de celui-ci pour l'ouverture de compte bancaire au nom de Terre des Hommes France.

La constitution de la Délégation sera notifiée au Préfet du département concerné dans le délai de huitaine.

Les Délégations n'ont pas la capacité juridique et financière sauf dispositions spéciales, concernant la capacité financière, notifiées dans une convention fixant les rapports entre la Délégation et le Conseil d'Administration conformément à l'article ci – dessous.

Le Délégué départemental représente l'Association dans son département.

Art. 6-6. La Délégation formalise chaque année ses rapports avec le Conseil d'Administration par la signature d'une convention, dans les conditions fixées au Règlement Intérieur.

Art. 6-7. Agrément et pouvoirs financiers peuvent être suspendus par le Conseil d'Administration en cas de désaccord grave et de non-respect des conventions passées entre celui-ci et la Délégation départementale de TDHF.

La Délégation ou le Délégué concerné pourra saisir le Comité des Sages dans les 4 semaines suivant la décision du Conseil d'Administration. La décision finale sera prise par la plus proche Assemblée générale.

Art. 6-8. Les Délégations peuvent se structurer intérieurement à leur initiative. De même elles peuvent se structurer régionalement ; dans ce cas, toutefois, chaque Délégation conserve individuellement ses responsabilités.

Art. 6-9. Si le fonctionnement d'une seule Délégation dans un même département s'avère difficile, il pourra être envisagé, à titre exceptionnel, lors d'une Assemblée générale statutaire et après avis du Conseil d'Administration, de la scinder en plusieurs délégations ayant compétence sur une partie du département concerné et fonctionnant chacune suivant les modalités définies aux articles 6-2 à 6-6 ci-dessus.

Article 7 - Associations locales

Art. 7-1. Une Délégation départementale ayant 5 ans d'activité et comportant au moins 10 Adhérents peut, suivant les conditions fixées à l'article 3-3 des présents Statuts, demander sa transformation en Association locale légalement déclarée, sous la dénomination de "Terre des Hommes France/Association locale de..." suivi du nom ou du numéro administratif du département correspondant.

Le procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive, les Statuts et Règlement Intérieur de l'Association locale sont soumis pour agrément à Terre des Hommes France préalablement à toute déclaration officielle, suivant les dispositions précisées au Règlement Intérieur, article 2.

L'agrément comme membre adhérent de Terre des Hommes France est prononcé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Art. 7-2. L'Association locale et Terre des Hommes France signent un contrat d'association pluriannuel fixant leurs relations et obligations, selon les modalités d'application précisées au Règlement Intérieur de Terre des Hommes France, article 8.

Article 8 - Congrès

Les membres adhérents de Terre des Hommes France se réunissent en Congrès au moins une fois tous les trois ans sur convocation du Conseil d'Administration qui établit l'ordre du jour.

Le Congrès propose les orientations du mouvement et élabore les textes des résolutions finales, documents soumis au vote de l'Assemblée Générale suivante, qui constituent les axes de référence pour l'ensemble de l'Association.

Les résolutions sont adoptées à la majorité des membres adhérents présents. Les conclusions du Congrès ne peuvent être valablement proposées au vote de l'Assemblée Générale que si, parmi les membres adhérents présents, au moins la moitié de l'ensemble des Délégations départementales et Associations locales sont représentées.

Article 9 - Assemblée Générale

Art. 9-1. L'Assemblée Générale est souveraine concernant les orientations de l'association et le contrôle des conditions de leur mise en œuvre.

L'Assemblée Générale est ouverte à tous les membres de Terre des Hommes France, membres adhérents personnes physiques, membres mandatés par les associations locales et membres d'honneur. Elle se réunit une fois l'an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration à son initiative ou à la demande du quart au moins des membres de l'association au 1er janvier de l'année civile en cours.

L'Assemblée Générale qui suit la tenue d'un Congrès ne peut se réunir moins de trois mois après la date de celui-ci.

Les salariés de Terre des Hommes France, non Adhérents, peuvent être appelés à assister, avec voix consultative, à l'Assemblée Générale.

Art. 9-2. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est proposé par le Conseil d'Administration. Il prévoit obligatoirement une rubrique "questions diverses".

Les documents préparatoires sont adressés à chaque membre de l'association au plus tard trente jours avant l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour est définitivement arrêté par celle-ci à l'ouverture des travaux.

L'Assemblée délibère valablement si, parmi les membres présents, au moins la moitié de l'ensemble des Délégations départementales et Associations locales sont représentées. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle et dans un délai maximum de six mois et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des Délégations départementales et Associations locales représentées.

Art. 9-3. Dès l'ouverture de l'Assemblée Générale et pendant toute sa durée, l'exercice des mandats des administrateurs est suspendu.

L'Assemblée Générale choisit son Bureau parmi les membres présents, ayant un an d'ancienneté au moins, selon les dispositions du Règlement Intérieur, articles 10-4 et 10-5.

Le Bureau est responsable du bon déroulement des travaux et de l'établissement du procès-verbal de l'Assemblée Générale ; celui-ci sera envoyé aux membres de l'association au plus tard 3 mois après l'Assemblée Générale.

Art. 9-4. L'Assemblée Générale annuelle vote sur le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier présentés par le Conseil d'Administration, après avoir entendu le rapport du Comité des Sages et du Commissaire aux Comptes. Le refus de quitus à l'un de ces trois rapports entraîne la dissolution du Conseil d'Administration.

D'autre part, l'Assemblée Générale annuelle :

- approuve les comptes de l'exercice clos,
- vote le report à nouveau
- vote le budget de l'exercice suivant,
- se prononce sur les orientations proposées par le Congrès, le cas échéant,
- vote l'agrément ou l'exclusion d'Associations locales et le retrait d'agrément de Délégations départementales.

Elle peut se prononcer sur des résolutions ou motions dans les conditions mentionnées aux articles 10-1 et 10-7 du Règlement Intérieur.

Elle élit les membres titulaires et suppléants du Conseil d'Administration.

Elle procède à la mise en place du Comité des Sages prévu à l'article 13 ci-dessous.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle des Adhérents.

Elle choisit le Commissaire aux Comptes et son suppléant.

Art. 9-5. Les votes en Assemblée Générale sont acquis à la majorité des Adhérents, des membres ; mandatés des Associations locales et des membres d'honneur inscrits à l'ouverture de celle-ci, si le quorum est atteint. Le nombre de mandats et de membres mandatés dont peut disposer une Association locale est calculé sur la base d'un mandat pour cinq adhérents de cette Association locale.

Le vote par procuration des Adhérents et membres d'honneur et par mandats des Associations locales est admis pour les scrutins concernant les rapports moral, d'activité et financier et généralement toutes les résolutions soumises par avance à l'étude des membres de l'association.

Lors de ces scrutins un Adhérent ou un membre d'honneur ne peut être porteur de plus de cinq procurations et un membre mandaté d'une Association locale ne peut être porteur de plus de cinq mandats de son Association locale.

En ce qui concerne les orientations proposées par le Congrès, les demandes d'agrément ou d'exclusion des Associations locales et les demandes de retrait d'agrément de Délégation départementale, seuls les membres présents peuvent prendre part au vote.

Art. 9-6. En dehors des scrutins donnant lieu à élection, les votes ont lieu à main levée si personne ne demande une procédure de scrutin secret.

Les votes pour la désignation des membres du Conseil d'Administration et du Comité des Sages ont lieu au scrutin secret.

Art. 9-7. Dans le cas où, par suite du refus de quitus lors d'une Assemblée Générale, l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration ne serait pas obtenue, les affaires courantes seront assurées par le

Comité des Sages jusqu'à ce qu'une nouvelle Assemblée Générale, convoquée dans un délai de 15 jours au moins et de 60 jours au plus, procède à l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration.

Pour assurer la continuité, le Comité des Sages désigne en son sein un président intérimaire de l'Association.

Article 10 - Conseil d'Administration

Art. 10-1. TERRE DES HOMMES FRANCE est administrée par un Conseil d'Administration comportant dix membres au moins et quinze au plus.

Le Conseil d'Administration est le garant des orientations votées en Assemblée Générale.

Il est l'instance décisionnelle de l'Association. A ce titre, il :

- définit les objectifs opérationnels et les stratégies,
- dégage ou réunit les moyens nécessaires à leur exécution,
- veille à la mise en œuvre des actions,
- contrôle leur déroulement et en prévoit l'évaluation.
- s'assure de la cohérence des différentes actions menées par les Délégations départementales et les Associations locales avec les buts et les orientations de l'Association,
- supervise les salariés, soit par mandat au bureau, soit par délégation à une personne mandatée à cet effet,
- rend compte de son action en Assemblée Générale.

Art. 10-2. Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret, pour trois ans, à la majorité absolue, par l'Assemblée Générale, selon les modalités définies aux articles 11-1 à 11-4 du Règlement Intérieur. Ils sont choisis parmi les personnes présentes, sauf dérogation expressément prévue au Règlement Intérieur,

- Adhérents, ayant plus d'un an d'ancienneté, à l'exception des salariés Adhérents,
- Membres d'honneur
- Membres mandatés par leur Association locale, adhérents de l'Association locale depuis plus d'un an,

ayant fait acte de candidature.

Chaque année, les Délégations départementales et Associations locales présentent, individuellement ou regroupées géographiquement, des candidatures au Conseil d'Administration.

Le nombre de membres du Conseil d'Administration issus des Associations locales déclarées est au plus égal à trois ; ceux-ci doivent être mandatés par le Conseil d'Administration de leur Association locale.

L'élection de l'ensemble des candidats se fait par l'ensemble des Adhérents, membres d'honneur, et membres mandatés des Associations locales, présents.

Le Conseil d'Administration ne peut compter plus de deux membres d'une même Délégation départementale, d'une même Association locale, ni plus de deux membres d'honneur ou Adhérents isolés.

Art. 10-3. Lors de l'Assemblée Générale annuelle, il est également procédé dans les conditions prévues à l'article 10-2 ci-dessus, à l'élection de quatre administrateurs suppléants au plus pour l'année associative.

Art. 10-4. Les administrateurs sont élus pour trois années. Ils sont rééligibles une fois à l'issue du premier mandat.

Art. 10-4 bis A l'issue d'un mandat non renouvelé ou de deux mandats consécutifs, les administrateurs ne pourront faire de nouveau acte de candidature au Conseil d'administration qu'après un délai de deux ans.

Art. 10-5. En cas de vacance de poste entre deux Assemblées Générales, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres en choisissant parmi les administrateurs suppléants, dans l'ordre du nombre des voix obtenues. Les pouvoirs du ou des membres désignés prennent fin à la date prévue d'expiration du mandat du ou des membres remplacés.

Art. 10-6. Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les deux mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart au moins de ses membres.

La présence effective en séance de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des décisions.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent exceptionnellement participer aux réunions du conseil par télé ou vidéo conférence ou autres moyens de communication, dès lors que ces moyens permettent l'écoute simultanée de tous les participants. La participation par de tels moyens vaut présence effective.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises, soit lors d'une réunion en séance, soit à titre exceptionnel par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, soit, à titre exceptionnel par consultation écrite sur des questions débattues antérieurement en séance s'il en a été explicitement ainsi décidé lors de cette séance et conformément aux dispositions de l'article 11-7 du Règlement Intérieur.

Article 11 - Le Bureau

Art. 11-1. Au début de chaque année associative, le Conseil d'Administration choisit en son sein, au scrutin secret, un Bureau composé, au plus, d'un Président, un Vice-Président, un Secrétaire Général, un Trésorier et un adjoint au secrétaire général ou au trésorier. Les effectifs du bureau ne peuvent excéder le tiers de ceux du conseil d'administration. Le Bureau ne peut comporter plus d'un tiers de membres issus des Associations locales.

Art. 11-2. Le Bureau est, par délégation du Conseil d'Administration, l'organe de direction du fonctionnement de l'Association. A ce titre il :

- met en place les moyens pour réaliser cette mission,
- prépare l'ordre du jour et les dossiers débattus en Conseil d'Administration,
- assure l'exécution des décisions arrêtées par celui-ci et lui en rend compte.

Art. 11-3. Il est tenu procès-verbal des séances du Bureau et du Conseil d'Administration, sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général après approbation du Conseil d'Administration ou du Bureau selon les cas.

Article 12 – Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation ou mandat dans des conditions qui sont fixées au Règlement Intérieur (article 12).

En cas de représentation en justice, le Président peut être remplacé par un ou des mandataires agissant en vertu d'une procuration spéciale ; ceux-ci doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 13 – Comité des Sages

Le Comité des Sages est composé de trois à cinq :

- Adhérents, ayant au moins trois ans d'ancienneté, à l'exception des salariés Adhérents,
- membres d'honneur,
- ou, au plus, un membre mandaté par une Association locale, adhérent de son Association locale depuis au moins trois ans,

A l'issue d'un mandat non renouvelé ou de deux mandats consécutifs, ils ne pourront faire de nouveau acte de candidature au Comité des Sages qu'après un délai de deux ans.

Les modalités de candidature et d'élection sont les mêmes que pour le Conseil d'Administration.

Ils sont à la disposition du Conseil d'Administration et du Bureau pour les conseiller à leur demande et les alerter sur les dysfonctionnements de l'Association qu'ils seraient amenés à constater.

Le Comité peut être saisi par tout membre adhérent de Terre des Hommes France sur les questions et selon les procédures précisées au Règlement Intérieur (article 13).

Il tient à jour un registre où sont consignés les motifs de saisine et les procès-verbaux de séance. Il informe régulièrement le Conseil d'Administration de ses activités et rédige un rapport annuel qui est communiqué à l'Assemblée générale.

Article 14 - Commissions spécialisées

Le Conseil d'Administration s'entoure de Commissions spécialisées, thématiques ou géographiques, qui constituent les instances opérationnelles de l'Association. Mandatées par le Conseil d'Administration, elles sont animées par des Adhérents ou des membres mandatés par leur Association locale avec le soutien professionnel et technique des salariés. Elles sont ouvertes à tous les membres adhérents de l'Association. Elles s'appuient sur l'expertise des salariés et, si besoin, de personnes-ressources extérieures à l'Association agréées par le Conseil d'Administration.

Elles rendent compte régulièrement de leurs réflexions, propositions et actions au Conseil d'Administration qui les prend en compte, après concertation, dans l'élaboration de ses décisions.

Leur mode de fonctionnement est précisé au Règlement Intérieur.

Article 15 – Indemnisation

Les fonctions assumées par les Adhérents ou les membres mandatés des Associations locales dans les différents organes ou instances de Terre des Hommes France le sont à titre bénévole et ne peuvent donner lieu à aucune rétribution. Seuls des remboursements de frais sont possibles sur présentation de justificatifs qui font l'objet de vérifications sous la responsabilité du Conseil d'Administration.

C - DOTATION - RESSOURCES ANNUELLES

Article 16 - Dotation

La dotation comprend :

- une somme de 152,50 Euros constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant,
- les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser,
- les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé,
- le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association,
- la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

Article 17

Les actifs éligibles aux placements des fonds sont ceux autorisés par le code de la sécurité sociale pour la représentation des engagements réglementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance.

Article 18 – Recettes annuelles de l'Association

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- A. du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4^o alinéa de l'article 16
- B. des fonds provenant des activités menées par les membres des Délégations et des Associations locales
- C. des cotisations et souscriptions de ses membres
- D. tout don manuel et toute autre ressource non interdits par les lois et règlements en vigueur
- E. des subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et des Etablissements Publics
- F. des subventions d'organismes publics internationaux
- G. du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice
- H. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente
- I. du produit des rétributions pour services rendus.

Article 19 - Dispositions particulières

L'acceptation des dons et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil modifié.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, à la constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, aux baux excédant neuf années, à l'aliénation de biens rentrant dans la dotation et aux emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 20 - Comptabilité

Art. 20-1. Les comptes de l'Association font l'objet d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, arrêtés par le Conseil d'Administration et certifiés par un Commissaire aux Comptes agréé, désigné par l'Assemblée Générale.

Art. 20-2. Chaque Délégation départementale tient une comptabilité distincte qui est intégrée dans la comptabilité d'ensemble de l'Association, suivant dispositions du Règlement Intérieur, article 16-4 à 16-6.

Art. 20-3. Les comptes transmis annuellement par les Associations locales au siège de l'Association Terre des Hommes France doivent être établis selon le même modèle que ceux de l'Association nationale et être certifiés par un Commissaire aux Comptes agréé. Ils font l'objet d'un chapitre spécial présenté en annexe des comptes annuels soumis par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale annuelle.

Art. 20-4. Les charges et produits du compte de résultat feront en outre l'objet d'un état annuel "Emploi et ressources" conformément au Règlement Intérieur, article 16-1. Ce compte devra également être établi dans les mêmes conditions par chaque Association locale et adressé au siège de l'Association Terre des Hommes France pour présentation à l'Assemblée Générale annuelle.

Art. 20-5. L'Association s'oblige à choisir un Commissaire aux Comptes agréé.

D - FEDERATION INTERNATIONALE

Article 21

Terre des Hommes France adhère à la Fédération Internationale Terre des Hommes, dont le siège est actuellement à Genève (Suisse). De ce fait, Terre des Hommes France s'oblige à respecter les Statuts et Règlement Intérieur de la Fédération et peut intervenir au niveau du Conseil Economique Social des Nations Unies (ECOSOC).

Le Conseil d'Administration de Terre des Hommes France peut désigner un candidat au bureau exécutif de la Fédération. Ce candidat doit remplir les conditions d'éligibilité pour être candidat au Conseil d'Administration de TDHF.

Conformément aux Statuts de la Fédération Internationale, le candidat élu ne pourra exercer plus de trois mandats annuels consécutifs.

E - MODIFICATIONS DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 22 - Modifications des Statuts

Art. 22-1. Les Statuts peuvent être modifiés sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale. Dans tous les cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale de modifications des statuts et adressées à tous les membres de l'Association au moins soixante jours avant la date de cette Assemblée.

Art. 22-2. Cette Assemblée Générale doit se composer du quart au moins des membres de Terre des Hommes France présents ou représentés, chaque membre présent ne pouvant être porteur que de cinq procurations. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle et dans un délai maximum de six mois et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Art. 22-3. Si de nouvelles propositions de modification sont établies après l'Assemblée Générale qui n'a pas réuni le quorum nécessaire, elles devront, comme précédemment, être envoyées à tous les membres de l'Association mais seulement trente jours au moins avant la date de la prochaine Assemblée.

Art. 22-4. Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 23 – Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comporter au moins la moitié plus un des membres composant Terre des Hommes France, présents ou représentés, chaque membre présent ne pouvant être porteur que de cinq procurations.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins et à soixante jours au plus et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 24 - Liquidation des biens de l'Association

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés aux alinéas 5 et suivants de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Article 25 - Approbation des modifications de statuts ou de la dissolution

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 22, 23 et 24 sont adressées sans délai à chacune des Institutions ou Administrations concernées.

Article 26 - Dispositions générales

Art. 26-1. Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où Terre des Hommes France a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration de l'Association.

Art. 26-2. Les registres de Terre des Hommes France et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'intérieur, du Ministre des Affaires Etrangères, ministre de tutelle technique et du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Terre des Hommes France s'oblige à adresser au Ministre de l'intérieur, au Ministre des Affaires Etrangères, ministre de tutelle technique, et au Préfet un rapport annuel sur les comptes de l'association tels que décrits à l'article 20-1 des présents statuts, y compris ceux des Associations locales.

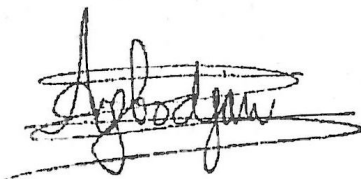
Art. 26-3. Protection des données personnelles des Adhérents.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » et ses décrets d'application, les Adhérents disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données personnelles les concernant, exerçable auprès du Secrétaire général de l'Association. TDHF s'engage en outre à respecter et faire respecter par ses bénévoles et salariés l'ensemble des dispositions relatives aux droits et libertés de ses Adhérents et notamment celui de ne pas communiquer des informations à des entités tierces, sauf réquisition légale ou autorisation expresse de l'Adhérent.

Article 27 - Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur préparé par le Conseil d'Administration est adressé aux membres de Terre des Hommes France au moins trente jours avant l'Assemblée Générale qui doit en débattre et l'adopter.

Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'intérieur.



Le Président
Didier PRINCE-AGBODJAN



La Secrétaire générale
Caroline NEWMAN